

DECISION DCC 23-099
DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 12 septembre 2022 sous le numéro 1508/341/REC-22, par laquelle monsieur Jérôme AZONSI, « chef de la collectivité AVEDJI TOUGBANOU de Décamey », S/C Séraphin AZONSI, KPOMASSE, forme un recours contre monsieur Octave HOUDEGBE, pour occupation des terres de sa collectivité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sa collectivité a vendu un hectare de son domaine sis à Décamey à monsieur Octave HOUDEGBE pour y développer une activité de pisciculture de crevettes ; qu'il soutient qu'à leur grande surprise, ce dernier a sollicité les géomètres pour lui placer des bornes sur quatre hectares du domaine ; qu'il ajoute qu'interpellé, monsieur Octave HOUDEGBE refuse d'entendre raison ; qu'il demande



